

## PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Conformément à l'article 6 de Arrêté préfectoral n° 2017-1327/SG/DRECV du 16/06/2017 organisant l'enquête, après convocation de Monsieur Boyer Louis responsable du service Environnement de la commune du Tampon, sont consignées dans le présent procès-verbal de synthèse les observations écrites et orales qui lui est communiqué et signifié. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Ce jour le mercredi 23 août 2017 à 11 heures, je rencontre au bureau de la Mairie Monsieur Louis BOYER aux fins de lui communiquer et de lui communiquer et notifier l'ensemble des observations concernant l'enquête publique relative à une demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement « Loi sur l'eau » avec étude d'impact portant sur le projet de retenue collinaire de 350 000 m3 d'eau sur le secteur de Piton Rouge à La Plaine des Cafres, commune du Tampon.

Les formalités de publicité ont été régulièrement faites de manière à sensibiliser la population dans les journaux. Les avis d'enquête affichés en mairie principale et les annexes et affiches réglementaire sur le site et en mairie, ont permis l'information de la population.

Les règles de procédures réglementaires et celles prescrites par l'arrêté préfectoral ont été respectées. L'enquête a été ouverte le 17 juillet 2017 et a été clôturée le 17 août 2017 comme prévue avec ouverture d'un registre a cet effet qui a été clôturé par moi. Quatre permanences ont été tenues en Mairie uniquement du Tampon et se sont déroulées sans aucun trouble.

Le personnel de la mairie chargé de l'accueil était, pour certain seulement, informé de l'existence de l'enquête, des lieux, de sa nature, ainsi que des jours et des heures où les permanences se tenaient. Cet état de fait semble vraisemblablement être lié à l'absence du dossier d'enquête à l'accueil même qui dispose de placards pouvant être verrouillés à clé. Lors de la permanence du mercredi 09 août 2017 de 13H00 à 16H00, j'ai du attendre plus d'une demi-heure pour obtenir le dossier d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, tant pendant les permanences tenues en mairie que pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux, aucune observation, proposition ou contre-proposition, écrite ou orale, n'a été formulée sur le registre d'enquête. Aucune personne ne s'est manifestée pendant mes permanences pour des observations et aucun courrier m'étant destiné n'a été reçu au siège de l'enquête.

Après notre visite sur les lieux et concertation, sur ma demande, vous m'avez remis des documents, notamment une annexe technique de la DEAL n° 2016-65 contenant leurs observations et divers plans que j'ai jugé utiles à l'enquête et qui ont été joints au dossier.

Sur le fond, le dossier présenté en consultation était relativement clair et explicite sur les mesures envisagées pour réduire, éviter, compenser ou supprimer certaines conséquences dommageables pour l'environnement, l'eau, les biens et les personnes. Certains points restent confus ou absents que nous allons aborder. Ceci est probablement du également aux différentes lacunes ou modifications et additifs apportées et aussi à l'absence de netteté des plans ou figures fournis au dossier.

A ce jour, le conseil municipal de la commune du Tampon n'a émis aucun avis sur le projet et s'est réuni le 12/08/2017, pendant la période de l'enquête publique, et qui concernait l'appel d'offre pour la réalisation des travaux.

### MES OBSERVATIONS

1/ Question du CE : La construction d'un réseau de distribution est d'environ 26 kilomètres avec des travaux de canalisation sur 11, 2 Ha.

-**Quelle est la surface totale d'irrigation de terres agricoles**, le dossier donne différents chiffres : 200 à 250 Ha, 190 Ha non irriguées, voire également 466,27 Ha du tableau page 40 de l'EI ?

**REPONSE DU MO** :

2/ Question du CE : Lors de ma permanence du 17/08/2017, j'ai constaté la présence de deux cartes sur un panneau près de la salle. Il s'agit pour l'une d'un « plan n° 20 du réseau d'irrigation » et pour l'autre d'une carte de synthèse intitulée : « *irrigation depuis le réseau de Piton Rouge (projet) projet de refoulement de Dassy et de la retenue Herbes Blanches* ». Mise en correspondance avec la fig 7 de l'EI, les surfaces ont une différence très nette :

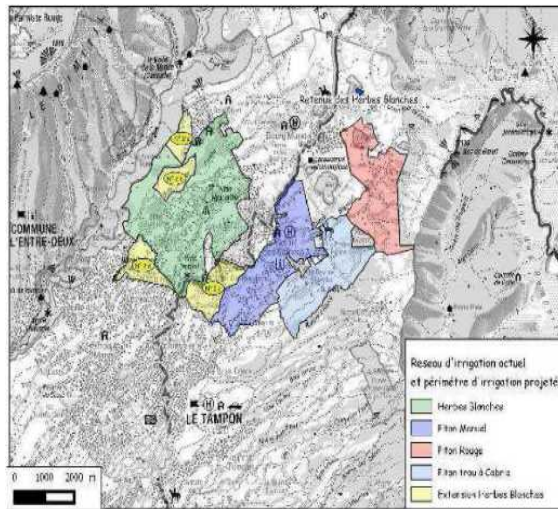
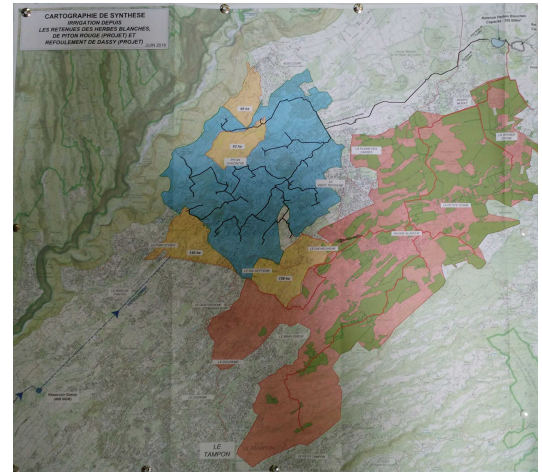


Figure 7 : Schéma de principe du scénario d'aménagement de la variante 4



Photographie de la carte du 17/08/17

**-Pouvez vous identifier les zones en rose depuis Piton Rouge (surfaces non indiquées), en jaune et en bleu (Ha indiqués) ainsi que leur superficie s'ils sont en relation avec le projet ? Si oui, a) S'agit-il d'une évolution dans le projet de retenue de Piton Rouge et de la variante 4 retenue avec des modifications substantielles ou d'une modification générale du projet (Coût, surface irriguée, ravines et fossés supplémentaires traversés, impacts, mesures envisagées, etc...) ?**

**REPONSE DU MO :**

3/ Questions du CE : Etudes pédologiques, géologiques, géotechniques et topographiques

Au droit de la parcelle du barrage, d'après les observations, le sol est de type 87 (pédologie) *fait de gratons et coulées de lave à pendage faible principalement* (tableau 5 et Fig. 20), « leurs profondeurs sont inconnues ». Il ressort qu'aucune étude géotechnique n'a été réalisée pour le site retenue (« *essais non réalisables* » tableau 1 synthétique de la page 38 de l'EI). En effet, page 83 de l'EI, « *La nature et la géométrie du sous-bassement géologique du plateau ne pourra être précisée qu'à partir de sondages géotechniques aptes à traverser les bancs de basalte massif* ».

A la rubrique « *eaux et zones humides* » page 5 des *Elémentss de réponse de Février 2017* : « Les études géologiques et géotechniques, associées aux sondages réalisés sur le site, ont mis en évidence l'absence d'écoulements souterrains dans le secteur d'étude. Les éléments disponibles démontrent la présence d'horizons très perméables sur 50 à 100 mètres d'épaisseurs ». La phrase suivant précise cependant des sondages effectuées pour recherche de niveau d'eau : « *Les sondages à la pelle (plus de 60 sondages à la pelle réalisés sur l'ensemble du site) n'ont pas mis en évidence de niveaux d'eau permanents.* »

De plus, il est précisé : « *Du fait de la perméabilités des sols, de leur géologie et de l'hydrogéologie, des effondrements de cavités volcaniques (tunnels de lave) sont fréquents et ont été observées sur le plateau des Plâtres au Nord du site. Il s'avère néanmoins que le sol en ces deux endroits sont différents. Au plateau des Plâtre le sol est de type scories grossier à blocs (géologie Fig.20) et de type cendres épaisses – Andosols perhydratés n°47 (pédologie fig 19)* »

**-Des outils de forage existent pour connaître la structure des sols par les hydrogéologues. Ces outils ou autres pouvaient-ils être utilisés pour une étude du sol ?**

**-D'où viennent ces informations contradictoires et pouvez-vous apportez des réponses claires et précises sur ces questions ?**

**- Au droit du barrage, y a-t-il aucun risque d' effondrements de tunnels de lave au regard du volume et poids de la retenue ?**

**-Quelles mesures pourraient éventuellement être envisagées avant, pendant et après les travaux ?**

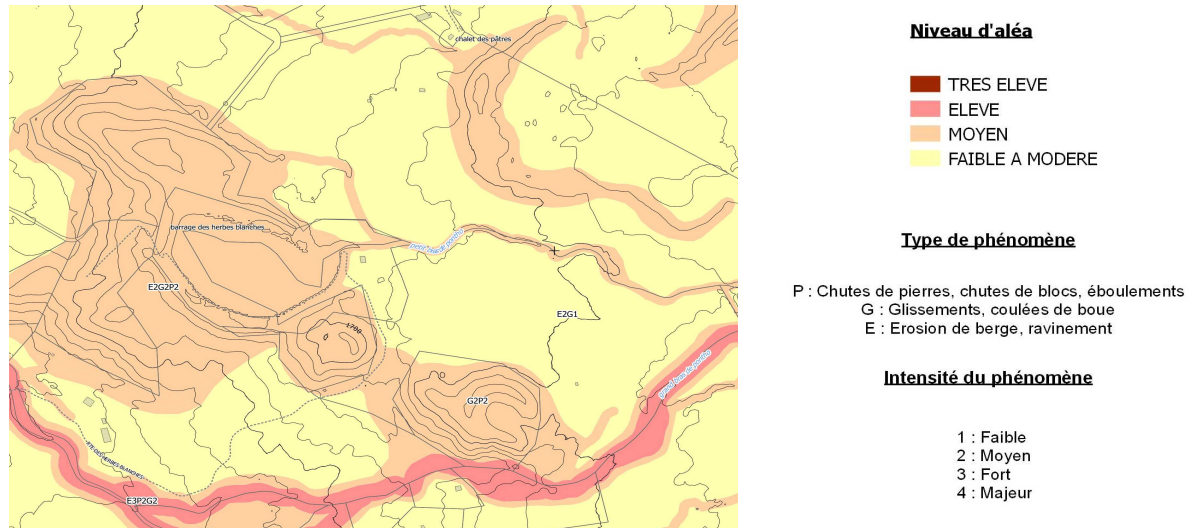
**REPONSE DU MO :**

4/ Questions du CE : Risques – sécurité

Page 260 de l'EI : « *Compte tenu de la nature et l'exposition du projet aux aléas mouvements de terrain (cf. chapitre VI.6.2 contexte géologique) le projet est compatible avec la prise en compte du risque mouvement de terrain.* » Aux demandes de réévaluation formulées par la DEAL c) Plans de prévention des

risques et Portées à connaissance » P.6/11, la cartographie aléa inondation PAC 21 décembre 2015 a été mis à jour dans les éléments de réponse de Fev 2017 MAIS l'aléa mouvement de terrain PAC 21 décembre 2015 n'a pas été intégré au dossier en dehors de ces conclusions : « *les risque le plus encourus dans ce type de danger sont par le biais de chutes de pierres, blocs et éboulements dans les falaises et les remparts, de glissements, d'érosions de berges, de coulées de boue et laves torrentielles, d'effondrements de tunnels de lave et enfin d'érosion des sols ».*

La carte aléa mouvement de terrain de Bourg Murat PAC de décembre 2015 (que j'ai donc téléchargé) figure ci-dessous.



Le Barrage est implanté en aléa faible à modéré avec les risques de **type E2G1** (*Erosion de berge – ravinement – Moyen et Glissement de terrain coulée de boue Faible*) ; et la digue coté Sud est en limite avec le Piton Accacias classé en **aléa Moyen de type G2P2** (*Glissement de terrain coulée de boue Moyen et Chute de pierre, blocs, Éboulements : Moyen*)

- La construction du barrage en limite de cet aléa n'est-il pas dangereux ou à risques pour la sécurité de l'ouvrage (destruction ou dégradation de la digue) et des populations et biens en aval situés à environ 800 mètres ?

- Dans cette hypothèse de risques, les courbes de niveau montrent que les eaux pourraient s'évacuer au Sud entre le Piton des Accacias et le Piton du Milieu...

- Le MO pourrait-il garantir d'aucun risque et suivant qu'elles dispositions appropriées et proportionnées s'il estime nécessaires en dehors de la présence de piézomètres pour la surveillance de l'ouvrage et d'incidences sur le drainage des eaux souterraines ?

- le projet est-il REELLEMENT compatible avec le PPR aléa mouvement de terrain ?

- Au regard de cet enjeu Risque pouvant être MOYEN voire FORT, la variante 3 rejetée n'aurait-elle pas été préférable et plus justiciable au regard des impacts identiques sur l'environnement o d'ordre économique ou financier à celle adoptée ?

- En tout état de cause, hormis les prescriptions demandées en 1.1.3 sécurité des ouvrages par la DEAL dans son Annexe 2016-65, d'autres plans ou prescriptions et mesures, sont-ils envisagés ?

**REPONSE DU MO :**

5/ Question du CE : Barrage – sécurité

Le barrage serait de classe C suivant sa situation et configuration technique définie d'après les caractères géométriques du tableau donné à l'article R214-112 du code de l'environnement : « **classe C** : a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel  $H \leq 5$  et  $H2 \leq V0,5 \cdot 20$  et b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i)  $H > 2$  ; ii)  $V > 0,05$  ; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres ».

-Pouvez-vous préciser dans quelle catégorie a) ou b) ainsi que les calculs, permettent ce classement ?

**REPONSE DU MO :**

6/ Questions du CE : réglementation sur les barrages

Le barrage Piton Rouge de classe C n'est pas soumis légalement à étude d'impact. Les articles suivants prévoient :

**R214-114** : *Le préfet peut par décision motivée modifier le classement d'un ouvrage s'il estime que le classement résultant des articles R. 214-112 et R. 214-113 n'est pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens.*

**R214-115** : *Sont soumis à l'étude de dangers mentionnée au 3° du IV de l'article L. 211-3 :*

a) *Les barrages de classe A et B ;*

c) *Les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18, quelle que soit leur classe ;*

**R562-18** : *La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer. Cet ensemble comprend les ouvrages conçus en vue de la prévention des inondations ainsi que ceux qui ont été mis à disposition d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à cette fin dans les conditions fixées au II de l'article L. 566-12-1 et sans préjudice des fonctions qui leur sont propres, notamment les barrages.*

**R214-116** :

*I.-L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.*

*II.-Pour un barrage (classe non précisé) ou une conduite forcée, l'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.*

*Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.*

*L'étude de dangers comprend un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.*

...

*Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers des barrages ainsi que celui des conduites forcées et en précise le contenu.*

**- Le projet de barrage Piton Rouge est-il concerné par un ou plusieurs de ces articles et prescriptions ?**

**- Si oui, quelle évolution ou mesures est-il être apportées au projet ?**

**REPONSE DU MO :**

7/ Question du CE : Impacts cumulés

L'unique ouvrage avec impact cumulé pouvant être pris en considération dans le projet est celui de la retenue des Herbes Blanches qui lui sera connecté et qui lui semble identique techniquement (350000 m3). Cependant aucune documentation sur cet ouvrage n'a été disponible malgré les recherches effectuées d'après le bureau d'étude. Sur le site de l'Office de l'eau, la station de gestion de l'eau desservie par cette dernière retenue avec prise au Petite Bras de Pontho (code 42050) a été mise en service depuis janvier 1976. Le CE est cependant confondu du manque d'informations sur ce barrage de classe C, qui, sans étude de danger, devrait faire l'objet de dossier technique, de plans, d'inscription quelque part, de surveillance, de sécurité, de document, registre obligatoire... et notamment de l'absence particulière d'une étude sur les éventuels effets de seuil au regard de mes observations précédentes sur les risques et la sécurité.

**- Cette situation a-t-elle évoluée, si oui quels sont les impacts cumulés avec celui des Herbes Blanches ?**

**REPONSE DU MO :**

8/ Questions du CE : ICPE

Suite à un transmis le 09 juin 2017, d'après l'arrêté préfectoral à l'autorité administrative, d'une « note additive et correctrice pour l'étude d'impact environnemental – Gestion et stockage des déblais » accompagné d'un « plan n°16 aménagements paysagers, vue en plan générale », le maître

d'ouvrage a modifié la gestion des déblais non valorisable pour la construction de la retenue et les zones pour les mesures compensatoires. Les matériaux extraits (410 000 m<sup>3</sup>) de la zone d'emprise de la retenue seront réutilisés (40 000 m<sup>3</sup> de terres végétales et 140 000 m<sup>3</sup> de déblais) après dépôt temporaire sur une plate-forme uniquement de transit sur la parcelle AB82. Les 230 000 m<sup>3</sup> restant seront donc ensuite évacués pour être valorisés extérieurement, vers des carrières de la SBTPL et SERECO.

**-Le MO et le projet seraient-ils concernés par une demande liée à la nomenclature sur les ICPE du fait des excavations liées à l'utilisation partielle des déblais pour les travaux ?**

Par contre, concernant le transit en zone de dépôt des matériaux minéraux et le concassage sur place des déblais suivant la puissance des machines, les carrières y seraient tributaires par le régime des déclarations.

**-Les demandes sont-elles en instance et par qui ?**

**-La zone de concassage se fera où ?**

**-Les émissions sonores et poussiéreuses, et le trafic routier sont-ils pris en considération dans le projet ?**

**-Quelle est la situation actuelle vis à vis des carrières (marchés passés ou en instance, capacités etc...)**

**-Quelle sera la durée des travaux inclus le déblaiement de la zone dépôt temporaire et restauration des lieux, 1 an ou 2 ans ou plus (voir question avis du CM ci-dessous) au regard des impacts sonores, particules, visuels et routier (moyenne normale de 4700 vl/jours sur la RN3) ?**

**REPOSE DU MO :**

9/ Questions du CE : Schéma des carrières (SDC)

Le projet se situe en zone ZNIEFF II Zones Naturelles d'intérêt Écologique Floristique et Faunistique (différentes espèces protégées), en espaces boisés (servitude forestière), en bordure extérieure du Coeur de Parc National dans l'Aire d'adhésion du Parc National et en limite (zone de dépôt temporaire) de la ZNIEFF I de Piton Rouge, est éloigné de 300 m de l'Espaces Naturels Sensibles (ENS) de La Pointe du Bras Creux. Au SDAGE, il est concerné directement par l'alimentation des cours d'eau de Petit Bras de Pontho et le Grand Bras de Pontho affluent des Rivières FRLR17 Bras de la Plaine ou autres inconnues, et également, sous son sol, par la Masse d'eau souterraine FRL09 aquifère de « Petite-Ile Saint-Pierre Le Tampon » alimentant l'aquifère stratégique de Pierrefond. Il n'impacte aucun périmètre de protection de captage, ni directement les réserves biologiques (BRD ou BRI), ni aucune zone de protection de site inscrit ou classé.

Au SDC, le projet est concerné par :

- 1/ la classe 1 du fait que : a)- l'ouverture de carrières est possible sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt ou l'intégrité du site ; des prescriptions strictes y seront demandées, notamment que toute autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou de la nomenclature « ICPE » puisse être refusée s'il est démontré que, malgré les mesures correctrices mises en oeuvre, les installations, ouvrages, travaux ou activités **sont de nature à dégrader la qualité de ces ressources** (voir état des études géologiques, profondeur d'excavation pour la retenue et de la nappe, sa vulnérabilité éventuelle...) ;
  - b)- de ses « espaces boisés protégés au PLU » où l'exploitation est interdite ;
  - c) dans un espace de continuité écologique du SAR ;
- 2/ et par la classe 2 de zones à très forte sensibilité du fait de sa situation et des impacts directs ou indirects par rapport à son implantation dans :
  - la ZNIEFF type II
  - l'aire d'adhésion du Parc National
  - un PPR en aléa mouvement de terrain (EI avec modalités techniques de prévention des risques)
  - une Zone inondable (ici le projet ne démontre aucune aggravation)

LE SDAGE et le SDC préconisent que l'impact des extractions sur les aquifères devra être étudié en tenant compte des risques de pollution, de la profondeur des niveaux aquifères par rapport à l'excavation, et de la préservation de la ressource.

A titre d'information, les « Effets juridiques du schéma : Les autorisations de mise en exploitation de carrières doivent être compatibles avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC), en application de l'article L. 512-2 du Code de l'environnement. Les orientations du SDC ne peuvent être en contradiction avec le règlement des carrières. Le SDC n'est pas opposable aux Plans locaux d'urbanisme (PLU). Si le PLU interdit l'exploitation des carrières, il convient de distinguer les interdictions réversibles des autres :

• dans le premier cas (zone agricole ou sylvicole...), un PLU peut en effet être révisé au besoin de la procédure d'intérêt général (PIG) lorsque l'exploitation d'une carrière est compatible avec les orientations et objectifs du SDC et qu'elle est essentielle pour la réalisation de ces orientations et objectifs.

• dans le deuxième cas (zone dont l'usage rend impossible l'exploitation d'un gisement), il est également possible d'utiliser la procédure d'intérêt général, notamment lorsque le gisement présente un intérêt économique national ou régional (cas de permis exclusif de carrières). »

**-Par rapport à l'emprise des travaux et la réalisation du projet dans son ensemble, des mesures d'évitement, de réduction et compensations envisagées, le projet est-il compatible avec le SDC et suivants quels critères (voir également question sur le PLU ci-dessus) ?**

**REPOSE DU MO :**

10/ Questions du CE : PGRI et SDAGE

Le projet semble compatible avec le PGRI du fait qu'il n'aggrave pas les risques naturels d'inondation sur place ou en aval en prenant en compte uniquement de la gestion des bassins versant en amont du projet.

Le MO estime également que le projet est en total conformité ou compatible avec le SDAGE. Cependant, vis à vis des observations soulevées plus haut relatives aux ICPE, Barrage, sécurité, PPR mouvement de terrain, études géologiques, impacts cumulés...), en dehors des Orientations Fondamentales 1, 2, 5 et 6 et des dispositions qui en découlent qui rendent compatible le projet, en quoi le serait-il vis à vis des :

Dispositions 4.1.2

Dispositions 4.1.3

Dispositions 4.1.4

Dispositions 4.3.6

Dispositions 4.4.6 et 4.4.7 et l'Orientation Fondamentale 4.5 (concernent les barrages, les inondations accidentelles, les risques et leurs gestions)

et celles du 6.8.3 relatives aux ICPE ?

**REPOSE DU MO :**

11/ Questions du CE : PLU

a) Les parcelles concernées par la retenue, la zone de travaux et de dépôt temporaire sont fixées au cadastre mais sans précision de leur section réglementaire au PLU. Celle-ci est simplement suggérée par l'ajout des documents du PLU dans le dossier.

**-Sont-elles situées en 2 NAU ?**

b) Si oui, l'Occupation et l'utilisation du sol admis sont prévues par :

2 NAU 1

Art. 1.1 *Rappel* : 4- Les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés aux ouvrages, travaux et constructions autorisés ainsi qu'à l'aménagement paysager des espaces non construits.

Art 1.3 : 6- sont admis sous condition : les activités soumises au régime de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dès lors qu'elles figurent dans la liste jointe.

Et Sont interdites en 2 NAU 2 :

art 2.2 – 1 : les activités soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles visées à l'article 2 NAU 1.3 (voir sous condition art. 1.3 du 2 NAU 1 ci-dessus) ainsi que les dépôts classés ou non.

**-Le CE n'a pu trouver cette « liste jointe », celle-ci concerne-t-elle les ICPE, lesquelles en partiels ?**

**-La procédure de mise en compatibilité du projet au PLU a-t-elle été finalisée après l'enquête publique du 05 décembre 2016 au 05 janvier 2017 et suivant quelles caractéristiques réglementaires – comptabilités ou pas (affouillements etc...) ou évolutions éventuelles ?**

**REPOSES DU MO :**

12/ Questions du CE : Mesures de réduction, d'évitement

Il est envisagé en MR3 : Passage d'un coordonnateur environnemental de chantier extérieur chargé d'accompagner, conseiller et contrôler les entreprises en œuvre – Sur avis de l'AE, le coût a été réévalué à 100 000 euros (au lieu de 40 000 euros) sur la nouvelle base de 1 passage par semaine, augmenté à 2 passages par semaine pendant la phase de défrichement, afin de garantir la préservation des zones naturelles sensibles au lieu de 2 passages mensuels pendant toute la durée des travaux et une visite préalable pour matérialiser les zones à enjeux.

**- La nouvelle mesure est-elle : 1 passage par semaine pendant les travaux, 2 passages par semaine pendant le défrichement et 1 visite avant pour matérialiser les zones à enjeux ?**

**REPOSE DU MO :**

13/ Questions du CE : Mesures d'accompagnement – compensation :



Il est envisagé en **MA1** : *Étudier les effets de la retenue collinaire sur la faune des plans d'eau notamment l'éventuel impact positif de la retenue sur la faune indigène avec prospection tous les deux mois et pendant 3 ans, et d'un coût global estimé à 36 000 € et en **MA2** : Suivi de l'évolution des zones humides du projet par la mise en œuvre annuellement et pendant 10 ans après la fin des travaux, afin de mesurer les influences éventuelles associées à court, moyen, voire à long terme, dont le le coût global est estimé à 24 000 € (1 jour de suivi par an pendant 10 ans).*

**-Maintenez-vous ces mesures malgré qu'ils paraissent injustifiés ou d'un non sens pour la MA2 par la DEAL (perte totale de la zone humide avec un enjeu faible sur la faune terrestre - peu de fréquentation du site par les deux papillons rares et les libellules) mais justifiées au regard des pertes, impacts par des compensations prévues par ailleurs de continuité écologique sur les parcelles n°AB80 et AB82 et parcelles n° 701 à 705 de 11 Ha (cadastre AB57 et AH7 plus une autre non déterminée (fig 10) de zones humides aux caractéristiques écologiques au coteau des Brèdes ?**

**-Qu'en est-il de l'avancement du foncier avec l'ONF la SAFER et du budget ?**

**-Ces sommes prévues en MA1 et MA2 concernent-elle également les nouvelles parcelles n°701 à 705 où il est envisagée la mesure MC3 d'un coût de 264 000 € pour la surface à compenser et une intervention pérennisée sur 3 ans ?**

**-Les surfaces restaurées en nombre d'Ha seront-elles équivalentes à celles perdues et seront-elles toutes classées en EBC ?**

**REPONSE DU MO :**

**14/ Questions du CE :** protection ou restauration de la flore :

Le tableau de la page 172 de l'EI montre un total d'enjeux fort et moyen de **14 Ha** pour effectivement *Erica reunionensis* (10,4 Ha) mais également la forêt hygrophile de montagne au vent (Reunion) notamment avec *Acacia heterophylla* soit 0,1 Ha en bon état de conservation.

La restauration semble concerner uniquement les Fourrés de montagne à *Erica reunionensi*. Or l'état initial des végétations protégées concerne également d'autres variétés qui seront impactés, notamment :

- les Formations à *Acacia heterophylla* (Reunion) ou Petit tamarin des Hauts, il a été identifiée en bordure de l'emprise de la future canalisation (voir 11eme page de l'atlas en Carte 29) et son habitat se développe également dans la partie basse de la zone d'étude, au sud du lieu-dit la Ravine blanche où il est relativement bien conserve sur une emprise de plus de 1 000 m2 dans un faisceau de 15 mètres autour de la canalisation (Il est d'un enjeu fort) :

- Fourrés à *Acacia mearnsii* ;
- [Fourrés de montagne à *Erica reunionensis* (Reunion)] ;
- Fourrés secondaires d'altitude à *Ulex europaeus* ;

**couvrant au total 18,8 Ha** sur la zone d'emprise stricte du projet, avec la répartition suivante :

- 0,5 Ha pour l'emprise de la retenue et ses ouvrages connexes (déversoir...) ;
- 0,9 Ha pour l'emprise du chantier ;
- 17,4 Ha sur la zone d'emprise de la canalisation, considérant une zone tampon de 15 m de part et d'autre.

**-Quelles mesures sont envisagées pour ces autres plantes remarquables ou protégées où situées en espaces boisés (18 Ha) ?**

**REPONSE DU MO :**

**15/ Questions du CE :** Parmi la flore protégée par arrêté, une seule espèce a été observée dans la zone d'étude : il s'agit d'*Heterochaenia ensifolia*. Un seul individu a été recensé au niveau du Petit bras de Pontho, à proximité du futur déversoir. En outre, 2 espèces présentes dans la liste du futur arrêté de protection ont été observées : ***Rubus apetalus* et *Sophora denudata***.

Plusieurs stations de *Rubus apetalus* ont été recensées à proximité de la zone de dépôt, au niveau du Petit bras de Pontho et le long de la canalisation et un seul individu de *Sophora denudata* a été recensé, à proximité de la zone de dépôt. Ils sont d'un enjeu FORT ET TRES FORT.

Les mesures du MO concernant l'individu *Heterochaenia ensifolia* sont en MR3, matérialisation, surveillance accrue du coordinateur environnemental et qu'au vu des éléments techniques, il n'est pas possible de déplacer le déversoir à un autre endroit de son emplacement actuel.

**-Quelles sont les mesures envisagées particulièrement pour ces stations de *Rubus apetalus* et l'individu *Sophora denudata*, s'agit-il des mêmes individus décrites en mesure MC1 page 300 de l'EI :**

« Les individus de flore remarquable détruits feront l'objet d'une compensation, intégrant notamment les espèces *Erica galioides*, *Psiadia anchusifolia*, *Ischaemum fasciculatum* et *Hubertia ambavilla* / *Hubertia tomentosa*. Les individus plantés seront issus de semences récoltées à proximité directe et notamment sur

*les pieds qui seront détruits, de façon à maintenir le même pool génétique et ne pas introduire de pollution génétique dans la population présente) ?*

**REPONSE DU MO :**

16 Questions du CE : Avis du CM

Un conseil municipal s'est réuni le 12/08/2017 pendant la période de l'enquête publique et concernait l'appel d'offre pour la réalisation des travaux à l'exception des essais de remplissage, d'étanchéité et de première mise en eau fixé à 18 mois, qui s'élève à 11 239 892,69 €.

**-Le CM est appelé à donner son avis sur le projet et pouvant être joint à l'enquête publique avant les délais fixés par l'arrêté préfectoral (article 8). Une réunion du Conseil est-elle prévue dans ce cadre ?**

**REPONSE DU MO :**

17/ Questions du CE : Personnes Publiques Associées

A la page 313 de l'EI divers contacts ou échanges ont eu lieu au cours de la procédure.

**-Quel est l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion sur le projet globalement et particulièrement sur les travaux d'affouillement et de dépôt de déblais sur les parcelles prévues en dehors de son avis sur la déconnexion physique du réseau d'eau potable ?**

**-Idem, quel est l'avis de l'Office de l'Eau ?**

**-Quel est l'avis du Parc National sur le projet, les travaux réalisés, impacts dans son ensemble dans l'aire d'adhésion du Parc National de la Réunion ?**

**REPONSE DU MO :**

Dont procès-verbal, à Le Tampon, communiqué et notifié sur place à monsieur Louis BOYER responsable du Service Environnement commune du Tampon, qu'ensemble nous signons. Il reconnaît en avoir reçu copie et nous l'invitons à produire son éventuel mémoire en réponse sous quinze jours.

Le commissaire enquêteur

M. Louis BOYER

**M. Alain Bernard MAILLOT**